

PRÉFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

## ARRETE MODIFICATIF

**d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :  
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,  
- Livre V - Titre IV - Déchets,  
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 autorisant la S.A. LAITERIE NOUVELLE de l'ARGUENON à :
- poursuivre, après actualisation et fusion des activités, l'exploitation des établissements spécialisés dans le stockage, le traitement et la transformation du lait ou de produits issus du lait, aux lieu et place des sociétés LAITERIE NOUVELLE de l'ARGUENON et CENTRALE LAITIERE de BELLEVUE à CREHEN,
  - modifier l'épuration et le périmètre d'épandage des effluents sur des parcelles des communes de CREHEN, TREGON, PLOUBALAY, LANGUENAN ;
- VU la demande présentée par l'exploitant pour la modification de :
- l'épuration des eaux usées de l'établissement précité avec réhabilitation de la station d'épuration,
  - des effluents à épandre et du périmètre d'épandage localisé sur les communes de CREHEN, CORSEUL, LANGUENAN, PLANCOET, PLOUBALAY, TREGON ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 octobre 2001, modifié le 29 octobre 2001 ;
- VU la consultation effectuée le 18 octobre 2001 conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 octobre 2001 ;
- CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent être imposées à l'exploitant en matière de prévention de la pollution des eaux ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

# - ARRETE -

## ARTICLE 1:

L'article 4. de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement en date du 22 novembre 2000 est abrogé et remplacé comme suit:

## "ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le déversoir ou bassin de confinement, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

### 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation de l'eau des cinq forages est autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997.

Dénomination des forages	Débit autorisé (m3/h)
F 1	4
F 2	10
F 3	7
F 3 bis	4
F 5	18

Toute modification et en particulier toute extension des forages sera signalée à Monsieur le Préfet par une nouvelle procédure ou éventuellement une demande d'autorisation. Les prélèvements ne doivent pas provoquer l'assèchement des puits et forages voisins. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Tout rejet dans les forages est interdit.

L'abandon provisoire ou définitif d'un ou des forages doit faire l'objet d'une information du service chargé des installations classées, mentionnant les protections mises en place : comblement par matériaux imperméables et inertes, terminés dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment de plus de 2 mètres d'épaisseur.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires répond aux dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Des disconnecteurs protégeant le réseau public seront installés.

### 4.3 - Eaux résiduaires industrielles

#### 4.3.1 Prétraitement

Toutes les eaux résiduaires de l'établissement subiront une neutralisation par carbonate de chaux suivi d'un tamisage (tamis 3 mm).

Les eaux destinées au traitement biologique seront dégraissées; les graisses ainsi récupérées subiront un traitement par biodigestion.

#### 4.3.2 Caractéristiques imposées aux eaux résiduaires:

##### Modalités retenus pour un rejet dans le Reussiais au droit de la station

VALEURS MAXIMALES							
PARAMETRES							
	Volume (m3/j)	MES (Kg/j)	DBO5 (Kg/j)	DCO (Kg/j)	NTK (Kg/j)	NGL (Kg/j)	Pt (Kg/j)
Janvier	850	17,0	17,0	59,5	6,0	8,5	1,5
Février	850	17,0	17,0	59,5	6,0	8,5	1,5
Mars	850	17,0	17,0	59,5	6,0	8,5	1,5
Avril	850	17,0	17,0	59,5	6,0	8,5	1,5
Mai	850	17,0	17,0	59,5	6,0	8,5	1,5
Juin	850	17,0	17,0	59,5	6,0	8,5	1,5
Juillet	558	11,2	11,2	39,1	3,9	5,6	1,0
Août	342	6,8	6,8	23,9	2,4	3,4	0,6
Septembre	311	6,2	6,2	21,8	2,2	3,1	0,6
Octobre	360	7,2	7,2	25,2	2,5	3,6	0,6
Novembre	850	17,0	17,0	59,5	6,0	8,5	1,5
Décembre	850	17,0	17,0	59,5	6,0	8,5	1,5

CONCENTRATION MAXIMALES DES EAUX TRAITÉES	
Sur toute période de 2 ou 24 heures consécutives	
MES	20 mg/l
DBO5	20mg/l
DCO	70 mg/l
NTK	7 mg/l
NGL	10 mg/l
Pt	1,8 mg/l

Période de rejet (7 jours/semaine)

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Température inférieure à 22°C en permanence

L'exploitant mettra en place avant le point de rejet (au droit de la station d'épuration):

- un canal de comptage;
- un enregistreur de débit permettant une mesure en continue du débit d'eaux rejetées;
- un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit, permettant la confection de l'échantillon moyen quotidien.

En outre les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

##### Modalités retenues pour l'épandage des eaux brutes

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES
N	180 mg/l
P2O5	119 mg/l
K2O	352 mg/l

### Modalités retenues pour l'épandage d'eaux traitées

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES
N	10 mg/l
P2O5	4 mg/l
K2O	352 mg/l

#### 4.4 - Eaux de refroidissement

Le rejet des eaux de condensat et de refroidissement dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites suivantes :

Température :	22° C	pH compris entre :	6,5 et 8,5
DCO :	90 mg/l	MES :	25 mg/l
Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	NTK :	10 mg/l

Les eaux de condensat et de refroidissement sont recyclées au maximum.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après qu'il ait été vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement, notamment au travers du suivi en continu d'un paramètre significatif. Il est effectué une analyse au moins annuelle de ces rejets portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, NTK, Cl, métaux totaux.

#### 4.5 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires sont collectées dans des fosses septiques (8); chaque fosse septique étant équipée d'un traitement autonome (épandage souterrain ou filtre à sable).

#### 4.6 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'établissement après transit par le réseau d'eaux pluviales communal sont rejetées au ruisseau de « Bréjerac ».

Pour piéger soit une pollution accidentelle ou les eaux d'extinction d'un incendie, a minima, une fosse équipée d'un séparateur à hydrocarbures en sortie et d'une vanne de sécurité est installée avant raccordement du réseau de l'entreprise au réseau communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ammoniac, etc.) sont traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits. Ces eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le ruisseau de « Bréjerac » sous réserve de respecter les mêmes valeurs limites que les eaux de refroidissement.

#### 4.7 - Surveillance des rejets – Autosurveillance

##### 4 7 1 Mesure des consommations

Le programme d'autosurveillance des consommations est réalisé dans les conditions suivantes

CONSOMMATIONS	
UNITES	PERIODICITE
m3	Continu

Ces mesures concernent les trois sources d'alimentation en eau: le réseau public d'adduction d'eau, l'eau de vache (condensats des évaporateurs de poudre) et les forages précités au point 4 2.

#### 4 7 2 Mesure des rejets

<b>Rejets au milieu récepteur</b>		
Volume	m3	Continu
pH		Continu
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois/quinzaine
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois/jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois/quinzaine
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois/quinzaine

<b>Épandage d'eaux brutes</b>		
Volume	m3	Continu
pH		Continu
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois/quinzaine
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois/jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois/mois
NGL	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Phosphore (P2O5)	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Potasse (K2O)	mg/l et kg/j	1 fois/mois

<b>Épandage d'eaux traitées</b>		
Volume	M3	Continu
pH		Continu
NGL	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
P2O5	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
K2O	mg/l et kg/j	1 fois/semaine

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux traitées ainsi que sur les eaux brutes et traitées destinées à l'épandage, à partir d'échantillon(s) prélevé (s) sur une durée de vingt-quatre heures, à jours décalés, proportionnellement au débit et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets (milieu récepteur ou épandage d'eaux brutes et traitées) la société LNA fait procéder quatre fois/an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées; ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance.

Ces mesures concernent :

- les étalonnages des débitmètres et des préleveurs réalisés simultanément à un calage analytique;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

Dans le cadre du suivi de l'impact sur le milieu récepteur, un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) annuel et une analyse microbiologique semestrielle portant sur les paramètres coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux et salmonelles seront réalisés à un kilomètre en aval du point de rejet.

## 4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

### 4.8.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits de nettoyage, huile alimentaire, ...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversements de matières qui, par leurs caractéristiques et par les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions prises, même occasionnellement, est établie par l'exploitant ; elle est communiquée à l'inspecteur des installations classées et est régulièrement tenue à jour.

Une attention particulière doit être portée :

- à chaque salle des machines de l'installation de réfrigération, qui doit être aménagée de telle sorte qu'elle soit en rétention, (l'étanchéité de la (ou des) capacité (s) de rétention doit pouvoir être contrôlée) ;

- aux capacités de rétention et au réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels, qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel et qui ne doivent pas permettre de déversements sans qu'un contrôle des rejets ait pu avoir lieu ;

- aux installations de collecte qui doivent être dimensionnées pour traiter les effluents correspondants à la vidange complète du plus gros réservoir ;

- aux produits de neutralisation qui doivent être en quantité suffisante.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage de produits agropharmaceutiques est limité à 11.6 tonnes.

#### 4 8 2 – Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 4 8 3 – Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines.

### 4.9 - **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EPANDAGE**

#### 4.9.1 – Prescriptions générales

Conformément aux réglementations établies en application de la directive "Nitrates" (n° 91/676/CEE) et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, l'industriel met en place des pratiques d'épandage visant à respecter l'équilibre de la fertilisation azotée par ajustement des apports aux besoins prévisibles des cultures.

La société LNA respectera l'ensemble des dispositions des programmes d'action pris en application de la directive précitée.

L'industriel recherchera des solutions propres à réduire le flux d'azote à recycler par valorisation agricole.

Il informera le service chargé de l'inspection des installations classées des modifications notables envisagées dans les procédés de traitement des eaux résiduaires et des déchets issus de l'épuration des effluents.

L'épandage des effluents est notamment interdit :

- les samedi, dimanche et jours fériés;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- sur les surfaces du périmètre classées en aptitude I pendant les périodes d'excédent hydrique des sols;

#### 4.9.2. - Prescriptions particulières

##### 4.9.2.1 - Etude et classement des sols

Le périmètre d'épandage de la société LNA comprend 606,9 hectares épandables autorisés dont 156,4 sont irrigables; ils se décomposent en :

- Classe 2 : sols sains, peu marqués par l'hydromorphie ; représentant l'essentiel des surfaces, soit 543,4 hectares.
- Classe 1 : sols relativement hydromorphes soit 63,4 hectares.

##### 4.9.2.2 – Nature des matières à épandre

La société LNA est autorisée à épandre sur le périmètre de 606,9 ha :

- 40 tonnes N, 31 tonnes P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et 34,9 tonnes K<sub>2</sub>O en situation d'épandage maximum d'eaux brutes.

- 38,8 tonnes N, 30,5 tonnes P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et 28,5 tonnes K<sub>2</sub>O en situation de rejet maximum dans le Reussiais.

L'épandage concerne :

- Des boues biologiques pour un volume maximum de 9940 m<sup>3</sup>/an à 6% de matières sèches.

- Des eaux brutes pour un volume maximum de 61 000 m<sup>3</sup>/an.

- Des eaux traitées issues de la station d'épuration pour un volume maximum de 15 190 m<sup>3</sup>.

Un silo de stockage de boues de 5450 m<sup>3</sup> utiles sera mis en place sur le site pour le 1<sup>er</sup> mars 2002. Il permettra de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage; ce stockage sera étanche et clos.

#### 4.9.2.3 – Pratique de l'épandage

Tous les équipements nécessaires à la mise en œuvre du plan d'épandage seront pris en charge par l'industriel.

##### *4.9.2.3.1 - Contraintes techniques et climatiques*

Le réseau d'épandage est entièrement enterré; ce réseau est complété par un réseau mobile d'une longueur inférieure à 500 mètres, complété par des canons à enrouleurs.

Les ruissellements (ou arrosage) des parcelles non incluses dans le périmètre d'épandage autorisé par le présent arrêté, des chemins, routes, fossés ou cours d'eau sont interdits.

Les épandages à proximité des habitations occupées par des tiers ne seront effectués qu'à une distance minimale de 50 mètres.

Sur les parcelles récemment drainées, l'épandage ne pourra être réalisé que 3 ans après la fermeture des tranchées.

Les épandages ne pourront être réalisés que sur des parcelles réellement cultivées et faisant l'objet d'un entretien agricole normal : les épandages sur friches, landes ou bois sont interdits.

Les épandages sur herbages ou cultures fourragères précéderont de six semaines la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

#### 4.9.2.4 – Tenue d'un registre d'épandage :

Un cahier d'épandage devra être tenu régulièrement par l'exploitant de l'installation. Une comptabilité précise des volumes et des parcelles épandus y sera établie et consignée.

A chaque épandage seront notés :

- la référence de la parcelle réceptrice, le nom de l'agriculteur,
- la date d'épandage,
- le volume épandu,
- la nature de la culture,
- la qualité des eaux brutes

#### 4.9.2.5 – Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique

La société LNA devra transmettre au service chargé des installations classées avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année un plan prévisionnel d'épandage pour l'année suivante et le 30 avril le bilan agronomique de l'année précédente.

#### 4.9.2.6. - Mesures périodiques

Des analyses sur les boues et les eaux brutes devront être effectuées aux frais de l'exploitant par un établissement spécialisé, agréé par l'inspecteur des installations classées et porteront sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
MS, NH <sub>4</sub> , NO <sub>3</sub> , Ca, Mg, Na	4 fois/an
Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium et Zinc;	1 fois/an
Analyses microbiologiques, recherche notamment de Salmonella, Entérovirus et Oeufs d'helminthes pathogènes viables	1 fois/an

Des analyses microbiologiques devront être réalisées deux fois par an sur les eaux traitées et sur le milieu récepteur. Elles porteront sur les paramètres suivants: coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux et salmonelles.

#### Suivi technique et agronomique

Chaque année, des enquêtes agronomiques seront réalisées auprès des agriculteurs recevant les épandages. Des prélèvements de sol (ou de fourrage) seront pratiqués pour chacun. Les enquêtes donneront lieu à des conseils agronomiques portant sur tous les aspects agricoles (fumures, drainage, développement des cultures ...). Les bilans de fertilisation seront communiqués aux agriculteurs sous formes de fiches commentées au cours d'une réunion annuelle. Les analyses de sol (matière organique, pH, phosphore assimilable, capacité d'échange et bases échangeables) et les analyses de fourrage doivent permettre de suivre l'évolution des sols et des cultures soumis à l'épandage. Au minimum, une fois tous les dix ans les éléments traces du sol (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc) seront mesurés sur les parcelles référencées en annexe (parcellaire du périmètre d'épandage) du dossier de demande d'autorisation (Etude d'impact de la filière de traitement des effluents datée du 16 juillet 2001). Des analyses d'eaux de surface (puits, sources, drains...) pourront être effectuées pour s'assurer de la qualité des eaux.

#### 4.9.2.7 - Contrôles de la conformité des conditions de l'épandage

Des vérifications inopinées pourront être effectuées à la diligence de l'administration. L'industriel devra, sur sa réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### 4.9.2.8 - Extension du périmètre d'épandage

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandé par l'industriel au-delà de la superficie des 606,9 hectares épandables ayant fait l'objet de l'étude, sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire préalablement autorisée.

#### 4.9.2.9 - Conventions d'épandage avec les agriculteurs

Toutes modifications à intervenir dans les conventions d'épandage conclues avec les agriculteurs devront aussitôt être notifiées à l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 demeurent applicables.

## ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les modifications apportées à l'autorisation initiale, sera affiché en mairie de CREHEN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. LAITERIE NOUVELLE de l'ARGUENON.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. LAITERIE NOUVELLE de l'ARGUENON dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

## ARTICLE 4 -

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

## ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-Préfet de DINAN

Le Maire de CREHEN,

Le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la S.A. LAITERIE NOUVELLE de l'ARGUENON pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires de PLANCOET (22130), LANGUENAN (22130), TREGON (22650), CORSEUL (22130), PLOUBALAY (22650), pour information.

SAINT-BRIEUC, le 19 NOV. 2001

LE PREFET,

Pour le PREFET,

Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG